



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/17
16 mai 2008

Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et
de sécurité en navigation intérieure

Trente-troisième session
Genève, 16-18 juin 2008
Point 2 (d) de l'ordre du jour

CODE EUROPEEN DES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE (CEVNI)

Autres amendements au CEVNI

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. On se souviendra que les provisions du Code Européen des voies de navigation intérieure, qui portent sur la signalisation des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses, se réfèrent au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Or, le texte actuel utilise le terme « ADN » et non le terme « Règlement annexé à l'ADN ». De plus, certaines références ne sont pas précises et/ou cohérentes avec la terminologie correspondante de l'ADN. Par conséquent, le secrétariat voudrait proposer la série d'amendements ci-dessous préparés en consultation avec la section du transport des marchandises dangereuses de la Division du Transport de la CEE-ONU.

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3 «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

2. Amendement à l'article 3.14 – Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses

(a) Paragraphe 1, première phrase

Supprimer visées dans l'ADN

Au lieu de visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN lire comme c'est prescrit par la sous-section 7.1.5.0 ou la sous-section 7.2.5.0 du Règlement annexé à l'ADN

Après en bas ajouter, comme c'est indiqué dans le Règlement annexé à l'ADN, Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19)

(b) Paragraphe 2, première phrase

Supprimer visées dans l'ADN

Au lieu de visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN lire comme c'est prescrit par la sous-section 7.1.5.0 ou la sous-section 7.2.5.0 du Règlement annexé à l'ADN

Après en bas ajouter, comme c'est indiqué dans le Règlement annexé à l'ADN, Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19)

(c) Paragraphe 3, première phrase

Supprimer visées dans l'ADN

Au lieu de visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN lire comme c'est prescrit par la sous-section 7.1.5.0 du Règlement annexé à l'ADN

Après en bas ajouter, comme c'est indiqué dans le Règlement annexé à l'ADN, Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12)

(d) Paragraphe 7

Au lieu de en vertu de l'article 8.1.8 de l'ADN lire en vertu de la sous-section 8.1.8 du Règlement annexé à l'ADN ou d'un certificat provisoire en vertu de la sous-section 8.1.9 du Règlement annexé à l'ADN

III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 9 «PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS SURVENANT À BORD DES BATEAUX»

3. Amendement à l'article 9.01- Définitions

(a) Paragraphe 1 (b)

Au lieu de visé dans l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN) lire visé dans le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN)

(b) Paragraphe 2 (b)

Au lieu de visé dans l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN) lire visé dans le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN)

IV. AMENDEMENTS A L'ANNEXE 3 «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

4. Amendement au Croquis 30 b

(a) Croquis 30 b, première phrase

Au lieu de au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN lire par le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN), Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19), et comme c'est prescrit par les sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de ce règlement

5. Amendement au Croquis 31 b

(a) Croquis 31 b, première phrase

Au lieu de au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN lire par le Règlement annexé à l'ADN, Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19), et comme c'est prescrit par les sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de ce règlement

6. Amendement au Croquis 32

(a) Croquis 32, première phrase

Au lieu de au marginal 10 500 de l'annexe B.1 de l'ADN lire par le Règlement annexé à l'ADN Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12), et comme c'est prescrit par la sous-section 7.1.5.0 de ce règlement

7. Amendement au Croquis 33

(a) Croquis 33, première phrase

Au lieu de au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN lire par le Règlement annexé à l'ADN, Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19), et comme c'est prescrit par les sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de ce règlement

8. Amendement au Croquis 34

(a) Croquis 34, première phrase

Au lieu de au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN lire par le Règlement annexé à l'ADN, Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19), et comme c'est prescrit par les sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de ce règlement

9. Amendement au Croquis 35

(a) Croquis 35, première phrase

Au lieu de au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN lire par le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN), Chapitre 3.2, Tableau A, colonne (12) ou Tableau C, colonne (19), et comme c'est prescrit par les sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de ce règlement

- - - - -